

2 novembre 2016 VERSION FINALE

Document de travail pour la table ronde du FMMD 3.2

Principes, institutions et procédures pour une migration sûre, ordonnée et régulière¹

Introduction

Le 19 septembre, les dirigeants mondiaux se sont réunis à New York pour le Sommet des Nations Unies pour les réfugiés et les migrants afin de trouver des solutions communes pour gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants. Leurs engagements sont inscrits dans la Déclaration de New York qui a été adoptée lors du Sommet.

S'agissant des réponses spécifiques aux migrants, les États membres ont fermement ancré leurs engagements dans les obligations juridiques internationales existantes, notamment de pleinement protéger la sécurité, la dignité ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, indépendamment de leur statut migratoire à quelque moment que ce soit et de concevoir des réponses aux déplacements massifs témoignant de leur plein respect du droit international des droits de l'homme et autres normes applicables. La Déclaration comprend également un engagement « à renforcer les structures de gouvernance des migrations à l'échelle mondiale ». La déclaration a donc accueilli chaleureusement et appuyé l'adhésion, en tant qu'organisation apparentée, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) au système des Nations Unies, qui est considérée par ses États membres comme l'institution pilote à l'échelle mondiale en matière de migration.

Faire entrer l'OIM dans le système des Nations Unies n'est qu'un aspect, bien qu'important, de l'amélioration de la gouvernance mondiale de la migration. La Déclaration de New York détaille un certain nombre d'autres engagements relatifs à la gouvernance mondiale de la migration, notamment, parmi les points importants, celui de lancer un processus de négociations intergouvernementales de deux ans devant conduire à l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. La Déclaration indique que ce pacte mondial constituerait un ensemble de principes, d'engagements et d'accords entre les États membres concernant les migrations internationales sous tous leurs aspects et qu'il serait une contribution importante à la gouvernance mondiale des migrations internationales et renforcerait leur coordination. La déclaration note, par ailleurs, la contribution précieuse du FMMD en faveur de la collaboration et du dialogue au niveau mondial et mandate le

¹ L'engagement présenté dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de « *coopérer à l'échelle internationale* pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre » (paragraphe 29) et de « *faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées* » (cible 10.7) souligne la pertinence d'inclure des débats sur la gouvernance de la migration dans un forum dédié à la migration et au développement.

Forum pour contribuer aux négociations intergouvernementales sur le pacte mondial, par l'entremise de la coordination du Représentant spécial du Secrétaire général.²

*Le concept de gouvernance*³

Le terme « gouvernance » a de multiples significations. Pour le profane, ce terme peut être simplement synonyme de gestion ou d'intendance. La Commission sur la gouvernance mondiale a proposé une définition politiquement neutre de la gouvernance comme étant « la somme des différentes façons dont les individus et les institutions, publiques et privées, gèrent leurs affaires communes. C'est un processus continu de coopération et d'ajustement entre des intérêts divers et conflictuels. Elle inclut les arrangements officiels et informels sur lesquels des personnes et des institutions sont tombées d'accord ou qu'elles perçoivent être de leur intérêt. » D'une manière plus spécifique, dans le domaine de la migration, la Commission mondiale sur les migrations internationales établit que « la gouvernance prend différentes formes, telles que les politiques et programmes migratoires nationaux, les pourparlers et accords entre États, les forums et les processus consultatifs multilatéraux, les activités des organisations internationales, ainsi que les lois et les normes... »⁴

Gouvernance et migration : la tâche inachevée de la mondialisation ?

Les migrations sont l'un des domaines de gouvernance les plus récents à bénéficier d'une attention particulière et la gouvernance de la migration est par conséquent perçue plutôt comme un chantier que comme un édifice achevé. Le débat sur la gouvernance mondiale de la migration a mûri de pair avec la vision selon laquelle la migration présente des opportunités et des défis que les États individuels ne peuvent pas traiter exclusivement au niveau national.

Dans de nombreux domaines comparables à caractère social d'initiatives internationales (par exemple, les droits de l'homme ou la protection des réfugiés ou l'emploi), la communauté internationale a approuvé l'élaboration de fondements solides pour la gouvernance généralement sous forme d'instruments juridiques contraignants. En 1990, la communauté internationale a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,⁵ qui expose les normes minimales de traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille et comprend une Sixième partie sur la gouvernance de la migration, qui appelle les États « à procéder à des consultations et à coopérer en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille ». La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit également qu'« il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées ».⁶ Il convient toutefois de relever que la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille fait l'objet d'un niveau de ratification relativement faible, en particulier parmi les pays de destination traditionnels. Néanmoins, il y a de nombreux éléments du droit international qui sont d'une

² A/RES/71/1, paragraphe 55 et appendice II, IV, paragraphe 13.

³ Aux fins du présent document, le terme de gouvernance fait référence à la gouvernance à l'échelle mondiale.

⁴ *Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action*, rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales (2005) p. 71. Pour approfondir le dialogue sur la gouvernance de la migration, voir, par exemple, la publication du HCDH de 2013 sur la gouvernance : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/MigrationHR_improvingHR_ReportFR.pdf

⁵ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990.

⁶ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 64

pertinence directe ou indirecte pour les migrants, comme le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés, le droit du travail, le droit humanitaire, le droit de la nationalité ou le droit consulaire. Il existe cependant des lacunes dans la gouvernance de la migration et, par conséquent, certains observateurs ont, à juste titre, décrit la migration comme « la tâche inachevée de la mondialisation ».⁷

Lors du Conseil de l'OIM de l'année dernière, ses États membres ont adopté un Cadre de gouvernance des migrations⁸, qui expose certains des éléments essentiels destinés à faciliter une migration et une mobilité humaine ordonnées, sûres, régulières et responsables. Ce cadre, conçu pour encourager les gouvernements à planifier et à gérer les migrations au niveau national, identifie trois principes transversaux : i) adhérer aux normes internationales et garantir les droits des migrants ; ii) formuler des politiques fondées sur des éléments factuels et selon une approche associant l'ensemble du gouvernement ; iii) nouer des partenariats pour résoudre les questions de migration et les questions connexes ; ainsi que trois objectifs : i) améliorer le bien-être socioéconomique des migrants et de la société ; ii) s'atteler réellement aux aspects des crises relatifs à la mobilité ; et iii) faire en sorte que les migrations se déroulent dans des conditions sûres, en bon ordre et dans la dignité.⁹

Les approches de la gouvernance de la migration

Compte tenu de la complexité des phénomènes migratoires et, en particulier, des divers intérêts des parties prenantes de la migration, il n'est guère surprenant que plusieurs orientations distinctes à l'égard de la gouvernance de la migration aient émergé. Une étude de la littérature révèle au moins quatre tendances. Elles ne sont pas nécessairement mutuellement exclusives et se chevauchent sur certains points, mais chaque orientation est la traduction des intérêts et des priorités fondamentaux de ses principaux partisans.

1. L'approche de la gouvernance de la migration fondée sur les droits se concentre, comme son nom le suggère, sur les droits de l'homme, y compris sur les droits des travailleurs migrants. D'un point de vue normatif, elle repose sur les normes internationales des droits de l'homme qui s'appliquent à tous les migrants, indépendamment de leur statut migratoire. Sa principale préoccupation consiste à garantir que ces droits de l'homme sont promus et protégés. Elle cherche à établir une responsabilité entre les détenteurs des devoirs et les titulaires des droits et à élaborer des mesures visant à traiter la marginalisation et l'exclusion. L'approche fondée sur les droits de l'homme met l'accent sur l'importance de la participation et de l'autonomisation des migrants.¹⁰

⁷ Wickramasekara, P. « Protection of Migrant Workers in an Era of Globalization: The Role of International Instruments », in Blanpain, P. 2010, *Comparative Labour Law and Industrial Relations in Industrialized Market Economies*, Wolters Kluwer Law & Business: Alphen aan den Rijn.

⁸ Conseil de l'OIM, C/106/40, 4 novembre 2015, *Cadre de gouvernance de l'OIM : Éléments essentiels pour faciliter des migrations et une mobilité humaine ordonnées, sûres, régulières et responsables par des politiques de migration planifiées et bien gérées*, <https://governingbodies.iom.int/fr/system/files/fr/council/106/C-106-40-Cadre-de-gouvernance-des-migrations.pdf>.

⁹ D'autres initiatives multilatérales pertinentes comprennent, entre autres, le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre, un ensemble de principes et de lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits, qui vise à assister les gouvernements, les partenaires sociaux et les parties prenantes dans les efforts qu'ils déploient pour réglementer les migrations de main-d'œuvre et protéger les travailleurs migrants, ainsi que les principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales du HCDH des Nations Unies.

¹⁰ Pour plus d'informations sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, veuillez vous référer au rapport du Secrétaire général sur cette question A/69/277.

2. L'approche institutionnelle accorde la priorité à la mise en place d'une architecture institutionnelle appropriée pour la gouvernance de la migration. Dans cette approche, la gouvernance consiste essentiellement à parvenir à un « placement » efficace de la question de la migration dans le cadre organisationnel international, plus particulièrement dans le système des Nations Unies. La nature du rapport qui existe entre l'OIM et le reste du système des Nations Unies et l'évolution de ce rapport est d'un intérêt primordial. Le Groupe mondial sur la migration incarne un effort de coordination parmi les institutions des Nations Unies en vue de promouvoir l'application à plus grande échelle de tous les instruments et normes internationaux et régionaux pertinents en matière de migration, et d'encourager l'adoption d'approches plus cohérentes, globales et mieux coordonnées de la question de la migration internationale. L'émergence de la gouvernance de la migration en tant qu'élément faisant partie des cadres d'intégration politique et économique régionaux, tels que l'Union européenne, la CEDEAO, l'ANASE et la CARICOM, témoigne également d'une architecture institutionnelle comportant toujours davantage de couches.
3. Une troisième approche de la gouvernance de la migration souligne l'importance de gérer la mobilité du capital humain, de façon à parvenir à un équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre. Il existe ici un parallèle avec la méthode de travail de l'Organisation Mondiale du Commerce et son objectif de mettre en place des modes convenus d'échanges entre les États participants. À cet égard, le mode 4 du GATS est un exemple souvent cité, mais certains aimeraient également que la gouvernance de la migration comprenne un mécanisme de règlement des différends.
4. Une quatrième approche repose sur la valeur accordée à la consultation entre les parties prenantes, avec la participation active des États. Cette approche est moins axée que les trois précédentes sur le *contenu* de la gouvernance, préférant plutôt consacrer son attention et son énergie au *processus* de consultation. À ce titre, elle peut être vue comme un mécanisme pouvant contribuer à des avancées dans tous les domaines précédemment cités. L'hypothèse de départ est que la migration est une question complexe et sensible sur le plan politique exigeant – initialement du moins – une investigation et une exploration avant qu'il ne puisse y avoir un accord sur les modes de gouvernance. Les processus régionaux de consultations existent désormais dans toutes les régions du monde. Ils sont, pour la plupart, informels et non contraignants. Des processus consultatifs mondiaux ont été lancés parallèlement aux efforts régionaux. L'Initiative de Berne et le Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD) sont des exemples de ces enquêtes et dialogues ciblés. Parmi les processus plus formels, on trouve la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement de 1994, le premier Dialogue de haut niveau des Nations Unies de 2006, le deuxième Dialogue de haut niveau des Nations Unies de 2013 et le Sommet des Nations Unies pour les réfugiés et les migrants de 2016.

Les facteurs ayant une incidence sur une gouvernance efficace

Le Programme 2030 appelle la communauté internationale à coopérer pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, tant réguliers qu'irréguliers, notamment les réfugiés et les déplacés¹¹. C'est une entreprise ambitieuse. Une multitude de facteurs influent sur la forme de la mobilité contemporaine. Associez ces multiples facteurs au large éventail

¹¹ Bien au-delà de l'engagement d'élaborer un pacte mondial pour les migrations, la Déclaration de New York comprend un engagement à œuvrer en vue de l'adoption d'un pacte mondial sur les réfugiés. Ce dernier reposera sur le Cadre de réponse globale pour les réfugiés décrit dans l'annexe I de la Déclaration.

d'acteurs impliqués dans la promotion ou la facilitation de l'activité migratoire, notamment les migrants individuels, les gouvernements, les employeurs, les syndicats, les sociétés de transport, sans parler des passeurs et trafiquants, et l'ampleur de la tâche devient plus que flagrante. Il existe un certain nombre d'intérêts les plus divers qui doivent être pris en compte dans la gestion de la migration « par le biais d'un processus de coopération et d'ajustement entre des intérêts divers et conflictuels d'acteurs légitimes ».

Premièrement, nonobstant la reconnaissance de la nécessité d'une coopération pour assurer une gestion efficace de la migration, *la migration est gérée, pour l'essentiel, au niveau des gouvernements individuels*. La principale raison à cela tient au principe de souveraineté et au droit des États de déterminer qui peut ou ne peut pas accéder à leur territoire. Tout en reconnaissant le droit souverain des États à contrôler leurs frontières, il est également important de reconnaître que ce droit n'est pas illimité et est restreint par les obligations découlant du droit international que l'État a volontairement adopté. L'exercice du contrôle des frontières est lié à des questions sensibles de sécurité et d'identité nationales. Les observations de la Commission mondiale sur les migrations internationales de 2005 concernant les politiques gouvernementales sont tout aussi valables aujourd'hui :

« Contrôler qui entre sur leur territoire et qui y reste fait partie intégrante de la souveraineté des États. L'immigration joue un rôle important dans le renforcement et le maintien de la compétitivité nationale. C'est aussi une question très sensible dans l'opinion publique et, à la suite des récentes attaques terroristes, on l'associe de plus en plus aux menaces à la sûreté publique. Le défi, en particulier pour les pays de destination, est de coopérer avec d'autres États sans, en même temps, céder le contrôle sur une question qui est centrale dans tant de domaines d'intérêt national. »

Cela engendre un deuxième défi ayant une incidence sur l'élaboration d'approches efficaces de la gouvernance de la migration : *une absence de volonté politique* d'entreprendre la lourde tâche politique de construire un cadre juridique/politique mondial. Il est bon de rappeler qu'il y a plus de 10 ans, l'Initiative de Berne a établi qu'il était en fait possible pour la communauté internationale de convenir d'un ensemble de perceptions communes décrivant dans les grandes lignes les postulats et les principes fondamentaux partagés qui sont à la base de la gestion des migrations. Le rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales de 2005 a pris note de la réticence des États, mais a décelé trois raisons de faire preuve d'optimisme (en se montrant cependant prudent) : i) la souveraineté nationale est le fondement même de la coopération internationale et (comme observé ci-dessus) les États ont déjà appris à établir des mécanismes de coopération interétatiques ; ii) la souveraineté s'accompagne de la responsabilité, et tout comme les individus ont des droits et responsabilités à l'égard de l'État, les États ont également des droits et responsabilités en tant que membres de la communauté internationale; et iii) un argument est avancé, selon lequel la compétitivité nationale n'est pas menacée par la coopération internationale, mais qu'elle s'en trouve renforcée grâce à l'ouverture.

Un troisième facteur tient au fait que *le système international met l'accent sur les réalités migratoires individuelles ou les aspects distincts de la migration au lieu de la traiter d'une manière globale et de favoriser des processus de migration sûrs et ordonnés dans leur ensemble*. Ainsi, il existe des efforts multilatéraux qui ciblent essentiellement la migration de main-d'œuvre, ou le trafic ou la traite d'êtres humains, ou encore la migration et le développement (et parfois, de manière encore plus restreinte, les envois de fonds), mais il y a relativement peu d'efforts déployés pour favoriser la construction d'un cadre mondial *global* pour la gouvernance de la migration, ce qui semble être l'ambition du pacte mondial pour les migrations. Les responsables des politiques migratoires pourraient tirer des enseignements des réalisations accomplies dans d'autres domaines des affaires internationales aussi divers que le commerce, l'environnement ou la protection des enfants afin de façonner de nouveaux cadres de coopération.

Le rapport entre la gouvernance régionale et mondiale de la migration doit également être examiné au vu du nombre croissant d'organisations régionales optant pour une coopération sur la migration et la mobilité pour et entre leurs États membres. La profondeur et l'ampleur de la régionalisation varient considérablement dans le monde, avec à l'extrémité du spectre, les pouvoirs supranationaux de l'Union européenne, mais la tendance est bien là. Et elle s'accompagne de la nécessité d'une coopération interrégionale allant au-delà des cadres informels actuels, qui relie étroitement ces ensembles régionaux de normes, règles et principes au niveau mondial.

La voie à suivre ?

Il est presque certain que des facteurs comme la démographie ou les inégalités dans le monde, y compris les déséquilibres dans la répartition mondiale des compétences, de la main-d'œuvre ou des opportunités engendreront une mobilité humaine toujours croissante, si ce n'est en nombres relatifs, du moins en termes réels. Les conséquences économiques et sociales seront énormes et défieront toute capacité individuelle d'un pays à les gérer seul, même si l'on peut obtenir beaucoup en intégrant la migration dans la planification du développement. Il reste un long chemin à parcourir pour élaborer des cadres de coopération, établir des objectifs et des stratégies d'action communs, créer des instruments juridiques et mettre en place des mécanismes de surveillance et de reddition de compte dans le domaine de la migration. Il y a un choix à faire : soit les gouvernements, agissant en tant que communauté mondiale, géreront la mobilité humaine à des fins bénéfiques, soit ils risquent de perdre certains des avantages de la migration et des acteurs illégitimes continueront alors à influencer le résultat de la migration, exposant ainsi les migrants à des réseaux sans scrupules de passeurs et trafiquants et mettant en danger les vies et les droits de millions de migrants.

Le rapport sur les ODD (paragraphe 29) décrit la vaste ampleur de la tâche :

« Nous sommes conscients de la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable. Nous sommes conscients également que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales. Nous *coopérerons à l'échelle internationale pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, réguliers ou irréguliers, les réfugiés et les déplacés*. Cette coopération devra aussi s'attacher à renforcer la résilience des communautés qui accueillent des réfugiés, notamment dans les pays en développement. Nous soulignons le droit qu'ont les migrants de revenir dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelons aux États qu'ils sont tenus d'accueillir leurs ressortissants qui reviennent chez eux. »

L'engagement à négocier un pacte mondial pour les migrations représente une opportunité unique de renforcer la coopération internationale sur la migration. Le pacte mondial s'inspirera naturellement, sans pour autant s'y limiter, des engagements figurant dans la Déclaration de New York. Globalement, ces engagements peuvent être classés selon les différents groupes d'objectifs politiques interconnectés suivants, qui contribueraient tous à mettre en place et à améliorer la gouvernance de la migration¹² :

¹² Principaux paragraphes consacrés à l'amélioration de la gouvernance de la migration : 25, 40, 45, 48, 49, 54, 55, 61, 62, 63

- Garantir que les droits de l’homme et la sécurité des migrants sont protégés en temps de crise ;¹³
- Garantir l’inclusion, la non-discrimination et les droits de l’homme des migrants, en accordant une attention toute particulière, entre autres, aux femmes et aux enfants ;¹⁴
- Faciliter le déplacement des migrants ;¹⁵
- Prévenir la migration irrégulière, notamment le trafic et la traite des êtres humains ;¹⁶
- Réduire les coûts pour les migrants et améliorer les effets de la migration sur le développement ;¹⁷
- Traiter les facteurs ou les causes profondes de la migration et des déplacements forcés.¹⁸

Il est essentiel que le pacte mondial ne devienne pas un exercice de simple reformulation ou, même de renégociation, d’engagements existants pris par les États. Il doit plutôt être adapté en vue d’accomplir d’autres progrès, rendre les obligations existantes opérationnelles et établir les conditions institutionnelles et juridiques pour ce faire. Par conséquent, il sera surtout fondé sur le droit international existant, notamment les droits de l’homme, le droit international du travail, le droit international humanitaire et des réfugiés et sur les autres normes connexes, y compris l’orientation fournie par les mécanismes internationaux de droits de l’homme, ainsi que des accords intergouvernementaux négociés, notamment, sans s’y limiter, la Déclaration du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement (2013), le Programme de développement durable à l’horizon 2030 (2015), le Programme d’action d’Addis-Abeba (2015) et le Cadre d’action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015).¹⁹ Ensemble, ces accords établissent fermement un consensus sur la dimension humaine de la migration et les droits de l’homme en tant qu’éléments fondamentaux, tout en reconnaissant les migrants comme des partenaires importants pour le développement et pour l’enrichissement économique, social et culturel des pays de destination et d’origine.

Comme indiqué dans la Déclaration adoptée à la Réunion de haut niveau des Nations Unies pour gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les migrations, M. Peter Sutherland, produira un rapport sur les façons de renforcer la coopération internationale et l’engagement des Nations Unies en matière de migration. La Déclaration envisage également qu’il coordonne les contributions au processus de négociation du FMMD et du GMG. Les autres points de repère importants seront, entre autres, le Cadre de gouvernance des migrations de l’Organisation internationale pour les migrations, qui a été adopté par son Conseil en 2015 et est mesuré par le biais de l’Indice de gouvernance migratoire²⁰, ainsi que les recommandations du Forum mondial sur la migration et le développement, les processus consultatifs

¹³ Principaux paragraphes consacrés aux droits de l’homme et à la sécurité des migrants en temps de crise : 22, 23, 26, 28, 29, 30, 31, 38, 50, 51, 52, 53 + tous les engagements relatifs aux réfugiés

¹⁴ Principaux paragraphes consacrés à l’inclusion, la non-discrimination et aux droits de l’homme des migrants : 32, 33, 39, 41, 42, 56, 59, 60

¹⁵ Principaux paragraphes sur la facilitation du déplacement des migrants ; 41, 54, 57

¹⁶ Principaux paragraphes consacrés à la prévention de la migration irrégulière : 24, 27, 34, 35, 36, 41, 42, 58

¹⁷ Principaux paragraphes consacrés à la réduction des coûts pour les migrants et à l’amélioration des effets de la migration sur le développement ; 44, 46, 47, 57

¹⁸ Principaux paragraphes consacrés au traitement des facteurs ou des causes profondes de la migration et des déplacements forcés : 37, 43, 44

¹⁹ Les autres points de repère importants négociés au niveau intergouvernemental comprennent la Commission internationale de la population et du développement de 1994, les résolutions de l’Assemblée générale sur la migration et le développement et les droits des migrants.

²⁰ L’indice de gouvernance migratoire constitue également un indicateur précieux pour un suivi thématique et un examen du Programme 2030, en particulier la cible 10.7 consistant à *faciliter la migration de façon sûre, ordonnée, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées.*

régionaux, le Rapport Doyle, l'Initiative de Berne et la Commission mondiale sur les migrations internationales.

Les objectifs politiques recensés dans la Déclaration de New York et les priorités relatives à la migration décrites dans les accords susmentionnés pourraient être traités dans le cadre de trois grands courants de mobilité humaine, qui peuvent être envisagés pour le pacte mondial : (*promouvoir*) la migration et le développement ; (*lutter contre*) la migration irrégulière ; et (*gérer*) la migration et les déplacements forcés. Enfin, les engagements opérationnels dans ces domaines faciliteront la mise en place des accords susmentionnés. Même si le pacte mondial sera intrinsèquement lié à l'amélioration de la gouvernance mondiale de la migration, il devra également traiter les lacunes institutionnelles et juridiques actuelles dans ce domaine.

L'entreprise proposée est clairement une vaste entreprise, mais elle peut être résumée en se référant à quatre équations politiques essentielles :

- Comment augmenter la productivité mondiale par le biais de la mobilité des compétences à tous les niveaux, tout en protégeant les droits des travailleurs migrants et ceux des travailleurs natifs ?
- Comment gérer la diversité sociale, tout en maintenant la cohésion sociale et en luttant contre la xénophobie et le racisme ?
- Comment faciliter les déplacements, tout en assurant un contrôle et la sécurité de ces déplacements ?
- Comment les équations politiques mentionnées ci-dessus peuvent-elles être intégrées afin de garantir que la gouvernance mondiale de la migration serve à respecter, à faire appliquer et à protéger les droits de l'homme des migrants ainsi que des communautés d'accueil ?

Ces questions exigent des réponses de toute urgence. Cet exercice doit être approfondi grâce à l'exploration des principes et des politiques qui pourraient former la base de ce type d'initiatives de coopération envisagé dans le Programme 2030 ainsi que dans la Déclaration de New York.

Recommandations préliminaires

1. Le FMMD devrait s'impliquer dans la question de la gouvernance mondiale de la migration, en particulier dans le processus intergouvernemental devant aboutir à l'adoption du pacte mondial pour les migrations, notamment :
 - a. en réalisant une compilation de ses recommandations pertinentes pour un pacte mondial pour les migrations (depuis 2007 et après) et en les soumettant pour examen par le processus intergouvernemental sur le pacte mondial ;
 - b. en dédiant une partie de ses travaux de 2017-2018 à un débat sur le contenu potentiel du pacte mondial, à travers la promotion d'un consensus sur les recommandations faisables pour ce pacte mondial et en communiquant celles-ci au processus intergouvernemental ;
 - c. en promouvant les initiatives multipartites de résolution de problèmes qui pourraient faire avancer le programme en matière de migration en ce qui concerne certains engagements spécifiques figurant dans le programme 2030 et la Déclaration de New York ;
 - d. en étudiant la manière dont le FMMD peut s'adapter, le cas échéant, pour combler les lacunes institutionnelles de la gouvernance mondiale de la migration ;
 - e. en continuant à explorer son rôle vis-à-vis du programme 2030 et en étudiant la manière dont ce rôle est lié au pacte mondial pour les migrations [envisager d'inclure des recommandations plus spécifiques provenant du groupe de travail ad hoc sur le rôle du FMMD dans la mise en œuvre, le suivi et l'examen du programme 2030].

Questions directrices

1. *Quelles sont les **limites** actuelles des principes, processus et institutions existants qui régissent la migration au niveau mondial et régional ?*
2. *Quels sont les principaux éléments qui devraient être couverts dans un **cadre de politique migratoire global** pour soutenir la mise en œuvre de la cible 10.7 des ODD ?*
3. *Comment le **FMMD** peut-il s'impliquer et fournir des recommandations au processus pour le pacte mondial pour les migrations ?*
4. *Comment les **principes, processus et institutions** internationaux/régionaux peuvent-ils être renforcés pour faciliter :*
 - a) ***une mobilité ordonnée, sûre, régulière et responsable** afin de protéger toutes les personnes en déplacement ;*
 - b) ***la coopération** entre États, notamment pour traiter les vulnérabilités et la protection des femmes, des hommes et des enfants en déplacement, y compris les migrants dans des situations vulnérables ;*
 - c) ***la mobilité régionale** ; et*
 - d) *davantage **de partenariats plus efficaces entre les parties prenantes** (États, autorités locales, organisations régionales et internationales, secteur privé et société civile, etc.) ?*

Annexe 1 Présentation des instruments juridiques internationaux pertinents pour la migration et les droits de l'homme²¹

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)

Conventions pertinentes de l'OIT

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 143) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975

Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole relatif au statut des réfugiés (1967)
Convention relative au statut des apatrides (1954) Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) ; Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

Instruments d'une pertinence générale pour la migration

- Droit humanitaire international : Conventions de Genève (1949)
- Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)
- Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974) ; Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979)
- Convention sur le droit de la mer (1982)

²¹ Source : HCDH (2013) *Migration et droits de l'homme : Améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme*

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)